

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS
PROCES-VERBAL N°4 DU 13 AU 17 FEVRIER 2026

SAISON 2025/2026

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Anatole POIRAULT, Youri VIERERAS, Gérard MABILLE et Jean-Jacques SALLABERRY, membres titulaires

Excusés :

Dragan MILIC et Frédéric HAVAS, membres titulaires

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley

Du 13 au 17 février 2026, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par voie télématique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Etude d'une première reconnaissance de qualification demandée par Madame Natalia POROSA, ressortissante italienne qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif ;
- Etude d'une seconde reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Adrian GROZA, ressortissant roumain qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Gérard MABILLE, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le volley* » de la CAS.

Date de publication : 16/03/2026

ETUDE D'UNE PREMIERE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF

Madame Natalia POROSA, ressortissante italienne ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférents, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Madame POROSA, les membres de la CAS ont décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours à la demande de reconnaissance de qualification de cette dernière afin qu'elle puisse communiquer à la commission :

- Un justificatif de son inscription sur le registre national des agents sportifs du Comité Olympique et National Italien (CONI), destinée à satisfaire à la condition du c) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Par courrier électronique du 27 janvier 2026, Madame Natalia POROSA a indiqué que :

- Ni le délai applicable ni la procédure d'inscription n'ont été officiellement réglementés ni mis en œuvre par la Fédération Italienne de Volley-ball, laquelle doit intégrer et mettre en application les nouvelles règles officielles au sein de sa réglementation interne.
- Une fois cette formalisation intervenue les agents dûment enregistrés et exerçant leur activité sous l'égide de la LVF avant la réforme seront automatiquement enregistrés auprès du CONI ;
- Elle était dûment autorisée, depuis plusieurs années, par la LVF, autorité compétente et régulatrice en la matière, à exercer l'activité d'agent sportif de volley-ball.

Sollicité par courrier électronique du 26 janvier 2026 par le délégué aux agents sportifs, le CONI a répondu, en date du 3 février 2026, que la réglementation italienne a institué auprès de ses services un Registre National des Agents Sportifs, auquel sont tenues de s'inscrire les personnes souhaitant exercer l'activité d'agent sportive en Italie exclusivement dans le cadre des fédérations sportives professionnelles concernées.

En l'état, les dispositions mettant en œuvre la réglementation du CONI relative à l'activité d'agent sportif ne s'appliquent pas aux fédérations sportives nationales ne disposant pas d'un secteur professionnel, conformément à l'article pertinent du règlement concerné. Le CONI précise, en outre, que les obligations récentes issues du décret n° 218/2025 ont uniquement donné lieu, à ce stade, à des échanges avec la Fédération Italienne de Volley-ball afin d'assurer la mise en conformité du dispositif dans les délais requis.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS ont décidé à l'unanimité de faire droit à la demande de Madame POROSA l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley, puisqu'au regard des informations transmises par le CONI, l'obligation d'inscription au Registre National des Agents Sportifs n'est pas applicable, à la date de la décision, à l'activité d'agent sportif en volley-ball.

La reconnaissance de qualification permet à Madame POROSA d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaires de la licence FFVOLLEY sur le site internet de la FFVOLLEY au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>

La CAS se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du Règlement des Agents Sportifs.

**ETUDE D'UNE SECONDE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE
QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE
FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Monsieur Adrian GROZA, ressortissant roumain titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférents, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur GROZA, les membres de la CAS ont décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours à la demande de reconnaissance de qualification de ce dernier afin qu'il puisse communiquer à la commission :

- Une preuve de la nationalité du déclarant, destinée à satisfaire à la condition du a) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;
- Une attestation de résidence fiscale à titre personnel, destinée à satisfaire à la condition prévue au b) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs.
- La licence délivrée par la FIVB en cours de validité, ou à tout le moins tout document permettant d'établir que le déclarant exerce la qualité d'agent sportif FIVB, ainsi que la licence délivrée par la Fédération Roumaine de Volley-Ball, destinée à satisfaire à la condition du c) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;
- Les contrats de représentation qu'il a signés avec les joueurs(ses) professionnel(le)s, les contrats de travail avec les joueurs(ses) professionnel(le)s qu'il a représenté signés avec les clubs professionnels et les factures desdites prestations, traduits en langue française ou anglaise, destinée à satisfaire à la condition du c) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;
- La déclaration sur l'honneur du déclarant entièrement complétée destinée à satisfaire à la condition du f) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;

Par courriers électroniques du 27 et 29 janvier 2026, Monsieur GROZA a transmis l'ensemble des documents mentionnés et les membres de la CAS ont constaté que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs accompagnaient désormais la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS ont décidé à l'unanimité de faire droit à la demande de Monsieur GROZA l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Monsieur GROZA d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable

mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaires de la licence FFVOLLEY sur le site internet de la FFVOLLEY au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agent-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>

La CAS se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du règlement des agents sportifs.

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

